

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 23 janvier 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire", a donné le 1er mars 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Intitulé.

La précision que la Commission dont le projet d'arrêté tend à déterminer la composition et le fonctionnement est instituée auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation n'apparaît pas indispensable à l'identification de l'objet concret du texte en projet que l'intitulé a pour mission de révéler. Cette précision fait, du reste, double emploi avec le contenu même de l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire auquel l'intitulé se réfère par ailleurs explicitement. Cette même précision contribue enfin à alourdir inutilement la rédaction de l'intitulé en projet.

Mieux vaut, en conséquence, omettre les mots "auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation".

Préambule.Alinéa 1er.

Les mots "tel que" qui suivent les mots "l'article 2" doivent être omis.

.../...

Alinéas 2 et 3.

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord (...) du ministre qui a le budget dans ses attributions (...)".

Les deux alinéas doivent, en conséquence, être complétés par l'indication expresse de la date à laquelle l'avis et l'accord considérés ont été respectivement donnés.

Alinéa 4.

Il n'est pas d'usage de viser au préambule la ou les dispositions législatives ou réglementaires qui requièrent la consultation préalable de telle personne, de tel organisme ou de telle institution. Seule la mention de l'accomplissement de cette formalité doit figurer au préambule.

L'alinéa doit, en conséquence, être omis.

.../...

Alinéa 6.

Le visa de la délibération du Gouvernement de la Communauté française doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui.

Proposant.

Il convient d'écrire : "Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel", ce qui correspond au titre officiel du ministre concerné.

Dispositif.Article 1er.

L'article appelle les observations suivantes :

1° l'alinéa 1er, 4° et 5°, serait mieux rédigé comme suit :

"4° un membre par organisation représentative des pouvoirs organisateurs;

5° deux membres représentant l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises";

.../...

2° il est suggéré de rédiger les alinéas 2 et 3 comme suit :

"Le ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions, ci-après dénommé "le ministre", désigne les membres de la commission. Pour tout membre effectif, il est également désigné un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 4° et 5°, sont désignés sur présentation de l'institution ou l'organisation qu'ils représentent. Les membres visés à l'alinéa 1er, 5°, sont choisis de manière à assurer la représentation tant des services de l'institut situés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale que de ceux situés dans la région de langue française".

### Article 3.

L'alinéa 2 de la disposition en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Le secrétaire n'a pas voix délibérative".

### Article 4.

Compte tenu des intentions des auteurs du projet, il est proposé de compléter le paragraphe 2 par la disposition suivante :

.../...

"Les abstentions ne sont pas prises en considération pour déterminer la majorité".

#### Article 9.

De l'accord de la déléguée du ministre, il est proposé :

1° de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Les membres de la Commission bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté";

2° de rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 3 :

"Pour l'application de l'alinéa 2, les membres de la Commission qui ne font pas partie des services du Gouvernement de la Communauté sont assimilés aux fonctionnaires titulaires du grade de directeur".

#### Article 10.

L'article ne fait qu'énoncer un vœu dont la concrétisation dépendra d'année en année du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française

.../...

ainsi que du budget administratif du ministère de l'Educa-  
tion, de la Recherche et de la Formation. Comme il est  
dépourvu de tout caractère normatif, l'article doit être  
omis.

La numérotation des articles doit être adaptée en  
conséquence.

#### Article 12.

La disposition en projet serait mieux rédigée comme  
suit :

"Art. .... La commission émet son avis ... demande.

L'avis de la Commission est motivé.

Lorsque l'avis n'est pas rendu à l'unanimité, il  
peut faire état des opinions dissidentes".

#### Article 13.

La disposition en projet serait mieux rédigée comme  
suit :

"Art. .... Toute formation reconnue fait l'objet d'un  
rapport annuel qui est adressé au ministre.

.../...

Ce rapport contient une évaluation des activités de l'année écoulée. Il précise si la formation sera poursuivie l'année suivante, conformément aux éléments qui ont servi de base à l'octroi de la reconnaissance. Le cas échéant, il indique tout projet de modification d'un de ces éléments".

#### Article 15.

1. Ni l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ni aucune autre disposition de ladite loi n'habilitent le Gouvernement de la Communauté à limiter à deux ans la période pour laquelle une formation est reconnue conforme aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel. De plus, on n'aperçoit pas en quoi une telle limitation de la durée de la reconnaissance serait nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 29 juin 1983 (1). En conséquence, l'alinéa 1er pourrait être omis.

2. Le retrait de la reconnaissance constitue une mesure particulièrement grave notamment pour l'organisateur de la formation considérée. Aussi conviendrait-il de

---

(1) En effet, même si elle est accordée pour une durée indéterminée, la reconnaissance peut à tout moment être retirée en cas de modification des circonstances de fait ou de droit qui ont motivé son octroi.

compléter l'alinéa 2 par des dispositions (1) qui réservent à l'organisateur d'une formation dont la valeur est contestée le droit d'être entendu avant que n'intervienne le retrait de la reconnaissance.

#### Article 17.

Les mots "à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté" figurant in fine de la disposition en projet sont - compte tenu de l'intention formulée en la matière par l'auteur du projet - superflus. Ils doivent, en conséquence, être omis.

#### Exécutoire.

L'indication du ministre chargé de l'exécution de l'arrêté en projet fait défaut. Il y a lieu de compléter sur ce point le dispositif du texte en projet par la disposition suivante :

"Art. .... Le ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

-----

---

(1) relatives à la communication des griefs de l'autorité, au délai laissé pour préparer sa défense ainsi qu'à la faculté de faire valoir ses observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

La chambre était composée de :

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS,   | président de chambre,   |
|           | Y. BOUCQUEY,        | conseillers d'Etat,     |
|           | Y. KREINS,          |                         |
|           | F. DELPEREE,        | assesseurs de la        |
|           | J. van COMPERNOLLE, | section de législation, |
| Madame    | J. GIELISSEN,       | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.